

*Rep.* Son Excellence Mr. le Général de Blakeney & Mr. le Maréchal de Richelieu ne peuvent fixer ou étendre l'autorité des Rois leurs Maîtres sur leurs Sujets. Ce seroit y mettre des limites; que de les obliger à recevoir dans leurs Etats, ce qu'ils ne jugeront pas devoir y être établis.

X. Que tous les prisonniers de guerre de part & d'autre seront rendus.

*Ref.* On rendra de part & d'autre tous les prisonniers qui ont été faits pendant le siège. Ainsi les François, en rendant ceux qu'ils ont, il leur sera restitué les deux Piquets qui ont été pris en allant joindre l'Escadre Françoisé, le jour que l'Amiral Byng parut devant *Mahon*.

XI. Que Mr. de Cuninghame, Ingenieur faisant le service de Volontaire pendant le siège, aura un Passeport & la permission de se retirer où ses affaires l'appelleront. *Accordé.*

XII. Sous les conditions précédentes, Son Excellence le Lieutenant-Général Gouverneur, après que les otages auront été donnés de part & d'autre pour la fidèle exécution des Articles ci dessus, consent de livrer la Place à Sa Maj. T. C. avec tous les Magazins militaires, munitions, canons & mortiers, à la reserve de ceux mentionnés dans l'Article second; comme aussi de montrer aux Ingénieurs toutes les Mines & Ouvrages souterrains.

L'Estacade qui est dans le Port sera levée, & l'entrée & la sortie en seront rendues libres à la disposition des François, jusqu'à l'entière sortie de la Garnison; & en attendant, les Commissaires de part & d'autre travailleront, de la part de Son Exc. Mr. de Blakeney, à dresser l'Etat des effets des Magazins militaires & autres, & de la part de Son Exc. Mr. le Maréchal de Richelieu.